

ACCORD D'ÉQUIVALENCE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS FÉDÉRAL ET
NÉO-ÉCOSSAIS
VISANT LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES
PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, 2025

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
(« CANADA »)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT
CLIMATIQUE
(« NOUVELLE-ÉCOSSE »)

ATTENDU QUE le Canada et la Nouvelle-Écosse (« les parties ») sont parties à l'*Accord D'équivalence Concernant Les Règlements Fédéral Et Néo-Écossais Visant Le Contrôle Des Émissions De Gaz À Effet De Serre Des Producteurs D'électricité De La Nouvelle-Écosse, 2020* (« l'Accord d'équivalence de 2020 »), qui est entré en vigueur le 1 janvier 2020 et qui prend fin le 31 décembre 2024.

ATTENDU QUE la Nouvelle-Écosse a promulgué le *Greenhouse Gas Emissions Regulations*, aux termes du paragraphe 28(6) et de l'article 112 de l'*Environment Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 1, le 14 août 2009, qui limite les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2029.

ATTENDU QU'aux fins de la détermination de l'équivalence, l'effet du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* a été évalué à partir des exigences prescrites par règlement, qui comprennent une norme de rendement fondée sur l'intensité des émissions de 550 tonnes de CO₂/GWh applicable aux groupes d'électricité alimentés au gaz naturel remplaçant les groupes d'électricité alimentés au charbon ayant atteint la fin de leur vie utile.

ATTENDU QU'aux fins de la détermination de l'équivalence, l'effet du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* de la Nouvelle-Écosse tient compte des émissions réelles pour la période de 2015 à 2023 et des limites d'émissions de GES prescrites en vertu de ce règlement pour la période de 2024 à 2029.

ATTENDU QU'aux fins de la détermination de l'équivalence, l'effet du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* a été calculé en fonction des exigences réglementaires. Les émissions générées par le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2029 totalisent 108,7 mégatonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (Mt d'éq. CO₂), avec 65,8 Mt d'éq. CO₂ de 2015 à 2023, 7,2 Mt d'éq. CO₂ en 2024 et 35,7 Mt d'éq. CO₂ de 2025 à 2029.

ATTENDU QU'aux fins de la détermination de l'équivalence, l'effet du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* est de 95,5 Mt d'éq. CO₂, dont 57,3 Mt d'éq. CO₂ ont été déclarées par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et vérifiées par le gouvernement du Canada pour la période de 2015 à 2023, et en vertu des limites réglementaires, des émissions de GES ne dépassant pas 10,7 Mt CO₂e pour 2024 et 27,5 Mt CO₂e de 2025 à 2029.

ATTENDU QUE l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) autorise le ministre de l'Environnement à conclure avec un gouvernement provincial un accord écrit selon lequel sont applicables, dans le cadre des règles de droit de la province, des dispositions équivalentes à un règlement pris aux termes du paragraphe 93(1) de la LCPE ainsi que des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions présumées à la législation du lieu en matière d'environnement.

ET ATTENDU QUE le Canada et la Nouvelle-Écosse ont entrepris des travaux qui contribuent directement à l'élaboration d'ententes futures possibles en vertu de l'article 10 de la LCPE.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« *LCPE* » désigne la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33;

« *Environment Act* » désigne l'*Environment Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 1;

« *Règlement fédéral sur l'électricité thermique au charbon* » s'entend du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, DORS/2012-167;

« *Greenhouse Gas Emissions Regulations* » désigne le *Greenhouse Gas Emissions Regulations* de la Nouvelle-Écosse, N.S., Reg. 260/2009.

2.0 ÉQUIVALENCE

2.1 Les dispositions applicables dans le cadre des règles de droit de la Nouvelle-Écosse, plus particulièrement celles de l'*Environment Act* et du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* sont équivalentes aux dispositions de la LCPE et du *Règlement fédéral sur l'électricité thermique au*

charbon, aux fins de l'article 10 de la *LCPE* et au motif que les critères suivants ont été satisfaits :

A. Niveaux des émissions de gaz à effet de serre

L'effet des limites sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre, établies en tonnes d'équivalent-CO₂ (éq. CO₂), qui sont imposées aux termes de l'*Environment Act* et du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* est évalué comme étant, pour les années civiles 2025 à 2029, équivalent à l'effet, sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre, des limites imposées aux termes de la *LCPE* et du *Règlement sur l'électricité thermique au charbon*, en tenant compte du rendement en matière d'émissions de 2015 à 2023.

B. Demandes d'enquêtes présentées par les citoyens

Les articles 115 et 116 de l'*Environment Act* établissent un mécanisme similaire à celui prévu aux articles 17 à 20 de la *LCPE* et aux termes duquel tout citoyen peut demander l'ouverture d'une enquête sur une infraction présumée. Ce mécanisme prévoit également que le ministre provincial de l'Environnement fera rapport au demandeur de la progression de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou entend prendre, s'il y a lieu.

C. Sanctions et programmes d'application de la loi

Les dispositions de l'*Environment Act* relatives aux pénalités et à l'application de la loi sont équivalentes à celles prévues par la *LCPE*.

3.0 DIFFUSION DE L'INFORMATION

3.1 Sur demande, les parties communiqueront l'information relative à l'administration du présent accord, de manière à satisfaire à l'obligation faite à chacun des ministres de faire rapport au Parlement ou à la population de la Nouvelle-Écosse, selon le cas.

3.2 Une fois par année, au plus tard le 1^{er} juin, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada pour l'année civile précédente :

- a) un avis écrit portant sur toute modification pertinente proposée et apportée à l'*Environment Act* ou au *Greenhouse Gas Emissions Regulations*;
- b) des rapports sur la quantité d'électricité produite par chaque groupe de production d'électricité à combustible fossile en Nouvelle-Écosse;
- c) les rapports et les rapports de conformité périodiques exigés aux termes des articles 5 et 6 du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* indiquant la quantité de CO₂ et les émissions totales de GES (en éq. CO₂) rejetées par chaque groupe de production d'électricité en Nouvelle-Écosse;

- d) des copies de toute ordonnance émise, modifiée ou renouvelée aux termes de l'*Environment Act* concernant le *Greenhouse Gas Emissions Regulations*;
- e) les statistiques annuelles sur les mesures d'application de la loi prises par la Nouvelle-Écosse concernant le *Greenhouse Gas Emissions Regulations*.

3.3 Aux fins de l'administration du présent accord, le Canada fournira à la Nouvelle-Écosse un avis écrit portant sur les modifications pertinentes proposées et apportées à la *LCPE* ou au *Règlement fédéral sur l'électricité thermique au charbon*.

4.0 CONDITIONS

4.1 Dans le cadre du présent accord, il est établi que le *Greenhouse Gas Emissions Regulations* comprend les limites obligatoires suivantes concernant les émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de l'électricité de la Nouvelle-Écosse de 2025 à 2029 :

- a) pour l'année civile 2025, la limite est 6 Mt d'équivalent CO₂;
- b) pour les années civiles 2026 à 2029, la limite cumulative est 21,5 Mt d'équivalent CO₂.

4.2 Les parties reconnaissent que le présent accord ne porte pas atteinte à la forme de tout autre accord en matière d'électricité susceptible d'être conclu à l'avenir entre elles.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

5.1 Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

5.2 Le présent accord prend fin le 31 décembre 2029, ou il peut être résilié plus tôt par une des deux parties, en faisant parvenir à l'autre partie un préavis d'au moins trois mois.

5.3 Les parties conviennent que, à la suite de la promulgation de tout instrument réglementaire fédéral ou provincial susceptible d'avoir un impact substantiel sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'électricité, l'une ou l'autre des parties entreprendra une réévaluation de l'équivalence entre le régime fédéral et le régime provincial et conclura cette réévaluation dans les 24 mois qui suivent la promulgation de l'instrument réglementaire.

5.4 Si le présent accord est résilié avant le 31 décembre 2029, le Canada prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions du *Règlement fédéral sur l'électricité thermique au charbon* commencent à s'appliquer en Nouvelle-Écosse avec le moins de perturbation possible dans les circonstances, en tenant compte de l'importance d'un approvisionnement en électricité fiable et en n'imposant pas un fardeau économique indu à la Nouvelle-Écosse.

6.0 MODIFICATION

6.1 Les parties peuvent modifier le présent accord à l'occasion, conformément à l'article 10 de la *LCPE*.

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

DEC 06 2024
Date


L'HON. STEVEN GUILBEAULT
Ministre de l'Environnement

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

December 17, 2024
Date


L'HON.
Ministre de l'Environnement et du
Changement climatique